

RÈGLEMENT (CEE) N° 1377/79 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1979

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 3083/73 relatif aux communications des données nécessaires à l'application du règlement (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 234/79⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 1119/79 de la Commission⁽³⁾ définit les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation pour le maïs hybride ;

considérant que, pour permettre à ce régime d'atteindre son but, la Commission doit être à même de connaître le volume prévisible des importations ; que, à cet effet, elle doit être en possession de certaines données en provenance des États membres ;

considérant qu'il convient de fixer la nature de ces données ainsi que les dates limites pour leur commu-

nication ; qu'il est, dès lors, nécessaire de compléter en ce sens le règlement (CEE) n° 3083/73 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 685/79⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3083/73 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

(2) JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 2.

(3) JO n° L 139 du 7. 6. 1979, p. 13.

(4) JO n° L 314 du 15. 11. 1973, p. 20.

(5) JO n° L 86 du 6. 4. 1979, p. 15.

ANNEXE

Numéro	Nature des données (par espèce et groupe de variétés)	Dates de la fourniture des données		
		Année de calendrier précédant la récolte	Année de récolte	Année de calendrier suivant la récolte
1	Estimation des superficies sous contrats (en ha)	1 ^{er} décembre ⁽¹⁾		
2	Total des superficies déclarées au contrôle (en ha)		1 ^{er} juillet ⁽²⁾	
3	Estimation de la consommation interne (par 100 kg) ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾		15 novembre	
4	Total des superficies acceptées au contrôle (en ha)		15 novembre	
5	Estimation de la récolte (par 100 kg) ⁽³⁾ ⁽⁸⁾		15 novembre	
6	Total des quantités récoltées (par 100 kg) ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾			1 ^{er} octobre
7	Prix net de vente payé au multiplicateur (par 100 kg) ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁸⁾			1 ^{er} octobre
8	Quantité totale des échanges pour la campagne de commercialisation ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾			1 ^{er} octobre
9	Stocks au stade du commerce de gros en fin de campagne (par 100 kg) ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾			1 ^{er} octobre
10	Données relatives à la délivrance des certificats d'importation pour le maïs hybride ⁽⁹⁾	Le dix de chaque mois		
11	Données relatives aux importations de maïs hybride en provenance de pays tiers ⁽¹⁰⁾			
12	Données à communiquer en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2514/78	Trente jours après la date limite fixée à l'annexe de ce règlement		

⁽¹⁾ Pour les espèces annuelles ensemencées au printemps, la date est le 1^{er} juillet de l'année de récolte.

⁽²⁾ Pour les espèces de semences qui ont été récoltées sur deuxième coupe, la date est le 1^{er} septembre de l'année de récolte.

⁽³⁾ Relative à des semences de base et à des semences certifiées.

⁽⁴⁾ Pour les espèces qui peuvent être commercialisées en tant que semences « commerciales » dans la Communauté seront indiquées séparément :

- les semences de base et les semences certifiées,
- les semences commerciales.

⁽⁵⁾ Ce prix ne comprend ni les frais de conditionnement, de certification, de transport et de taxe sur la valeur ajoutée, ni le montant de l'aide.

⁽⁶⁾ Les importations en provenance des pays tiers doivent être ventilées par pays d'origine et les importations en provenance des États membres par État membre expéditeur. Les exportations doivent être ventilées par pays de destination ou, pour ce qui concerne les échanges intracommunautaires, par État membre destinataire.

⁽⁷⁾ Campagne de commercialisation selon l'article 2 du règlement (CEE) n° 2358/71 (JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1).

⁽⁸⁾ En ce qui concerne les quantités, la notion à prendre en considération est celle qui répond aux normes de certification. Pour les points 6, 8 et 9, les normes d'admission peuvent être également prises en considération.

(9) Pour chaque mois civil, les données suivantes sont à fournir selon le schéma ci-après :

— délivrance de certificats d'importation pour le maïs hybride au cours du mois de ... par 100 kilogrammes.

Pays d'origine	Hybrides doubles et hybrides <i>top cross</i>		Hybrides trois voies		Hybrides simples		Autres
	sous contrats de multiplication	marché libre	sous contrats de multiplication	marché libre	sous contrats de multiplication	marché libre	

(10) Pour chaque mois civil, les importations en provenance des pays tiers, ventilées par pays d'origine et subdivisées comme suit.

I. Hybrides doubles et hybrides *top cross* :

- a) sous contrat de culture :
- 1) conditionnées pour la vente directe ;
 - 2) autres ;

II. Hybrides à trois voies :

- a) sous contrat de culture :
- 1) conditionnées pour la vente directe ;
 - 2) autres ;
- b) autres.

III. Hybrides simples :

- a) sous contrat de culture :
- 1) conditionnées pour la vente directe ;
 - 2) autres ;
- b) autres.

Les données à communiquer doivent comporter, pour chaque point, les quantités et les prix franco frontière par 100 kilogrammes.